



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

installations classées

Question écrite n° 10538

Texte de la question

M. Jean-Pierre Braine attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les demandes d'extension des centres d'enfouissement techniques formulées postérieurement à la publication du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés. La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoit la prescription de plans départementaux de déchets ménagers : le département de l'Oise n'y a pas dérogé puisque le plan départemental a été arrêté par le préfet de l'Oise le 31 mai 1994. Ces plans fixent notamment les durées de vie et capacité de stockage des centres d'enfouissement techniques jusqu'à l'horizon 2002. Or il peut apparaître, après publication de ces plans par l'autorité préfectorale, qu'il existe une nécessité d'accorder des extensions à certains centres d'enfouissement techniques, alors que celles-ci n'ont pas été inscrites dans le plan départemental. Aussi, si la nature de ces demandes peut se comprendre afin de permettre aux collectivités locales et à leurs prestataires de s'adapter aux objectifs de la loi susvisée, il importe de connaître la position du ministère sur la forme que doivent recouvrir ces demandes. En effet, le décret n° 96-1008 ne prévoyant dans son article 10 que la révision du plan départemental, sans recourir nécessairement à une enquête publique, il est utile de savoir si une demande d'extension d'un centre d'enfouissement technique formulée par un prestataire doit entraîner de facto une révision du plan départemental arrêté par le préfet ou bien alors si une telle demande peut être examinée sans modifier le plan départemental. Enfin, l'examen attentif de certains plans montre que les capacités d'enfouissement n'ont pas toujours été correctement prévues jusqu'en 2002. Aussi, il serait utile de connaître la position du ministère au sujet de la forme que doit recouvrir l'examen des demandes d'extension des centres d'enfouissement techniques : s'agit-il d'un traitement au cas par cas, ou bien alors une analyse d'ensemble de la situation des capacités d'enfouissement du département considéré constitue-t-elle un préalable indispensable ? Ces précisions sont essentielles dans la mesure où par définition de telles demandes d'extension modifient l'économie du plan arrêté mais aussi doivent permettre d'assurer une totale transparence des règles qui régissent ce secteur. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer la position ministérielle face à ce délicat problème.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant les modalités d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'extension de centres de stockage de déchets, lorsque ces installations n'ont pas été prises en compte dans les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés. La définition d'un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et de chacune des opérations à réaliser pour sa mise en oeuvre est généralement fondée sur des prévisions d'évolution de la qualité et de la quantité de déchets à collecter et à traiter et sur les résultats attendus de chacune des opérations élémentaires réalisées simultanément ou successivement. Ces prévisions et ces résultats attendus sont empreints d'incertitudes qui ne pourront être levées qu'au fur et à mesure de la mise en oeuvre du plan. Le plan approuvé doit donc pouvoir être modifié pour prendre en compte des ajustements rendus nécessaires par l'avancement de sa mise en oeuvre, le retour d'expérience des opérations

réalisées, le résultat des études complémentaires éventuellement prévues pour sa mise en oeuvre et l'évolution de la production de déchets notamment due à une politique significative de prévention et de réduction à la source de cette production de déchets. Pour qu'un plan soit un outil évolutif et ajustable, il faut que les procédures d'ajustement, et donc de modification, du plan soient souples. L'article 10 du décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 précise que : 1) le plan est révisé au plus tard dix ans après son approbation, dans les formes prévues pour son élaboration (donc avec enquête publique) ; 2) toutefois si l'économie générale du plan n'est pas remise en cause à l'occasion de sa révision, il n'y a pas lieu à enquête publique. La commission du plan est consultée sur le recours à cette procédure simplifiée. Il convient de regarder l'économie générale du plan comme concernant d'abord le choix des options de gestion des déchets ménagers et assimilés (collecte séparée, tri, compostage,...) et les projets structurants (incinération et stockage). L'ajustement de la capacité d'un centre de tri ou d'une unité de compostage, la modification de sa localisation ou l'ajustement d'un objectif sur une opération élémentaire, dès lors qu'il découle soit d'études complémentaires menées dans le cadre de la mise en oeuvre du plan, soit du retour d'expérience des opérations réalisées, pourra ainsi être considéré comme ne remettant pas en cause l'économie générale du plan. Ceci ne pourra cependant se concevoir que sur la base d'une réelle concertation et d'une réelle implication locales, menées au niveau des communes ou du groupement de communes concerné par l'ajustement et auprès de leurs partenaires socio-économiques. Il peut apparaître, après publication d'un plan par l'autorité préfectorale, qu'il existe une nécessité d'accorder des extensions à certains centres d'enfouissement technique, alors que celles-ci n'ont pas été inscrites dans le plan départemental. Dans ce cas, sera-t-il nécessaire de modifier le plan avant d'instruire la demande conformément aux dispositions réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ? Il n'y a pas de réponse unique à cette question qui doit faire l'objet d'un examen localement. S'il s'avère que cette extension est rendue indispensable pour permettre la mise en oeuvre du plan sans remettre en cause son économie générale, notamment pour prendre en compte des gisements qui auraient pu être sous-évalués ou pour assurer la continuité du service public dans une phase intermédiaire de la mise en oeuvre du plan, on pourra considérer que le dossier d'extension peut être instruit sans qu'il soit nécessaire de réviser le plan. A contrario, si l'extension sollicitée remet en cause le choix des options de gestion des déchets ménagers et assimilés affiché dans le plan, et celui des projets structurants, il faudra considérer que l'économie générale du plan est remise en cause et que celui-ci doit être révisé pour intégrer ces nouvelles orientations avant toute instruction au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Braine](#)

Circonscription : Oise (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10538

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 février 1998, page 961

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 757